

**VOTE**  
**QUORUM : 301**

Nombre de délégués : 600  
Votants : 78  
Présents : 74  
Pouvoirs : 4  
Pour : 78  
Abstention : 0  
Contre : 0

**COMITE SYNDICAL**

**du SIED 70**

**des 23 et 30 novembre 2022**

Dates de convocation : 2 novembre 2022 et 24 novembre 2022

**DELIBERATION N° 8**

**OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les attachés et les rédacteurs**

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel a été créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la circulaire du 5 décembre 2014.

Le RIFSEEP a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emploi de la fonction publique, et ce, de manière exclusive par substitution à la grande majorité des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir des agents exerçant dans la fonction publique.

Il rappelle que le Comité syndical a déjà délibéré pour l'instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents techniques
- les techniciens
- les ingénieurs

lors des comités syndicaux du 24 octobre 2020 et 7 avril 2022.

Il précise que le SIED 70 est en cours de recrutement d'un attaché afin d'assurer la direction du service finances, ressources humaines et affaires générales (cf délibération n°23 du comité syndical du 07 avril 2022) à qui il a été proposé un Contrat à Durée Indéterminée.

Il n'existe pas, à ce jour, de définition du RIFSEEP pour les attachés au sein du syndicat.

Par ailleurs, le SIED 70 a opéré le recrutement de plusieurs rédacteurs(trices) occupant des responsabilités différentes et aux expériences variées. Le régime mis en place initialement (nota : pour un seul agent) se doit donc d'évoluer pour tenir compte des compétences et des expériences de chaque agent.

Il propose donc de mettre en place, au 1er décembre 2022, un régime indemnitaire pour les attachés par équivalence à ce qui existe dans la fonction publique d'Etat (attachés d'administration (services déconcentrés)) et de modifier le régime indemnitaire, au 1er décembre 2022 pour les rédacteurs par équivalence à ce qui existe dans la fonction publique d'Etat (secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)) dans les conditions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221130-DELIB8C5301

## **I - Les principes statutaires du nouveau régime indemnitaire :**

### - Egalité :

Application des mêmes règles pour les agents placés dans une situation équivalente.

### - Administration :

♦ Les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement.

♦ L'Autorité territoriale (Président) est liée par les termes de la délibération. C'est elle qui met en place la modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle. Elle détermine les montants individuels dans la limite des taux, des coefficients, de l'enveloppe budgétaire dédiée, des modalités de répartition qui ont été préalablement votés par l'assemblée (critères et limites).

### - Le régime indemnitaire se compose de deux parties :

♦ Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

♦ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

#### - Finalités :

♦ Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

♦ Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

♦ Donner une lisibilité et davantage de transparence ;

♦ Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

♦ Fidéliser les agents ;

♦ Favoriser une équité de rémunération entre filières.

## **II - Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et qui bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **III - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

### **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

(Par référence à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.)

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds et planchers suivants :

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221130-DEL IB8C5301

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/ POSTES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>Montants annuels maxima de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels minimum de l'IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	17 480 €	1 550 €
<b>Groupe 2</b>	Chargé de communication, assistant de direction, CFP, Chargé de mission	16 015 €	1 450 €
<b>Groupe 3</b>	Chargé de communication, assistant de direction, CFP, Chargé de mission (débutant)	14 650 €	1 350 €

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

(Par référence à l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux).

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds et planchers suivants :

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/ POSTES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>Montants annuels maxima de l'IFSE</b>	<b>Montants annuels minimum de l'IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur général des services	36 210 €	2 900 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de service avec encadrement	32 130 €	2 500 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service sans encadrement, chargé de mission	25 500 €	1 750 €

Le montant annuel de l'IFSE est décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

<b>Critères professionnels</b>	<b>Indicateurs</b>
N° 1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie (distribution et supervision des tâches confiées, gestion des entretiens d'évaluation) Responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération : - au niveau financier : montage de budget, débat d'orientation budgétaire, compte administratif, budget supplémentaire) - au niveau des subventions : élaboration de dossiers de demandes de subvention, suivi de ces demandes - élaboration et suivi des bureaux et comités syndicaux : rapports, délibérations - sur les projets techniques : envoi et suivi des déclarations de travaux, des AVP, gestion administrative des travaux, des commandes de matériel
N° 2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) : marchés publics, code général de collectivités, code de la fonction publique Complexité, simultanéité des tâches

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

fonctions	Niveau de qualification dans la maîtrise des logiciels utilisés Autonomie, initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets, des compétences à mettre en œuvre Formations suivies et mises en œuvre
N° 3 – Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel	Responsabilité technique et financière Vigilance, risque d'accident Déplacements, disponibilité Confidentialité Relations internes (avec les autres agents de l'Etablissement) et relations externes (avec les élus, le public, les partenaires) Respect des échéances, des délais

Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et sera proratisé au temps de travail.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service : l'IFSE suit le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ou encore les autres congés décidés par la collectivité : l'IFSE est versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE n'est pas versée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail.

#### **IV - Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir) :**

Le montant du CIA est déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

(Par référence à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.)

Compte tenu de l'organigramme du SIED 70, le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux comprend 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/ POSTES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>Montants annuels maxima du CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	Chargé de communication, CFP, Chargé de mission	2 185€
<b>Groupe 3</b>	Chargé de communication, ,CFP, Chargé de mission (débutant)	1 995 €

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

(Par référence à l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux).

Compte tenu de l'organigramme du SIED 70, le cadre d'emploi des attachés territoriaux comprend 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/ POSTES DANS LA COLLECTIVITE</b>	<b>Montants annuels maxima du CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur général des services	6 390 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de service avec encadrement	5 670 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service sans encadrement, chargé de mission	4 500 €

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant attribué peut être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Ce pourcentage est apprécié à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus et tenue des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est fixé à l'issue des entretiens professionnels de l'année n-1 et est versé mensuellement par douzième.

Les agents titulaires nouvellement recrutés bénéficient immédiatement de ces dispositions, calculées sur la base de leur régime précédent, en attendant leur premier entretien professionnel au syndicat. Les agents contractuels et stagiaires nouvellement recrutés pourront bénéficier de ces dispositions après 6 mois de présence dans l'établissement, après un entretien d'évaluation réalisé à l'issue de cette période.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221130-DEL IB8C5301

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service : le CIA suit le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ou encore les autres congés décidés par la collectivité : le CIA est versé intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le CIA n'est pas versé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **VALIDE** les propositions telles que présentées Monsieur le Président.
- 2) **CONFIRME** l'instauration, pour les rédacteurs et attachés territoriaux du SIED 70, dans les conditions énoncées ci-dessus, de :
  - L'IFSE dans les conditions et plafonds indiqués ci-dessus,
  - Le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions et plafonds indiqués ci-dessus.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces dossiers.

*Pour extrait conforme  
Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text: "INTERCOMMUNAL DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE SIED 70".

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20221130-DEL IB8C5301